

RÈGLEMENT (CEE) N° 3910/92 DU CONSEIL

du 30 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1471/88 en ce qui concerne l'importation de patates douces originaires de la république populaire de Chine et destinées à une utilisation autre que la consommation humaine, pour la période de 1993 à 1995

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1471/88 est remplacé par le texte suivant:

considérant que le règlement (CEE) n° 1471/88 du Conseil, du 16 mai 1988, concernant le régime applicable à l'importation de patates douces et de féculé de manioc destinées à certaines utilisations⁽¹⁾ a ouvert au titre des années 1991 et 1992, en faveur de la république populaire de Chine, un contingent tarifaire annuel à droit nul pour l'importation, dans la Communauté, de patates douces relevant du code NC 0714 20 90 et destinées à une utilisation autre que la consommation humaine;

«Article 2

Un contingent tarifaire autonome à droit nul est ouvert pour l'importation dans la Communauté de patates douces relevant du code NC 0714 20 90 et originaires de la république populaire de Chine qui sont destinées à une utilisation autre que la consommation humaine.

considérant que des consultations ont eu lieu dans le cadre de l'article 6 de l'accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine⁽²⁾ en ce qui concerne les importations dans la Communauté de patates douces relevant du code NC 0714 20 90; que, à l'issue de ces consultations, il a été dégagé une solution mutuellement satisfaisante comportant, d'une part, la limitation par la Chine de ses exportations, pendant la période de 1993 à 1995, à une quantité globale de 1 800 000 tonnes de patates douces et, d'autre part, l'autorisation par la Communauté de l'importation de ces quantités, dans le cadre d'un régime caractérisé par une certaine flexibilité;

Ce contingent représente une quantité maximale de 1 800 000 tonnes, qui peut être importée, pendant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995, de la façon suivante:

- pour chaque année de la période, la quantité pouvant être importée ne peut dépasser 630 000 tonnes,
- en outre, la quantité pouvant être importée en 1995 ne peut en aucun cas donner lieu à un dépassement de la quantité maximale de 1 800 000 tonnes admise pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995.»

considérant qu'il convient d'incorporer les résultats de l'arrangement conclu au règlement (CEE) n° 1471/88,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

D. HURD

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3843/90 (JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8).

(2) JO n° L 250 du 19. 9. 1985, p. 2.